

Ordonnance modifiant l'ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus

du 15 décembre 2020

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **821.40.73**
Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp);

Vu la modification du 11 décembre 2020 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière);

Considérant:

Lors de sa séance extraordinaire du 11 décembre 2020, le Conseil fédéral a fixé de nouvelles mesures pour freiner la propagation du coronavirus portant sur des restrictions des manifestations et la limitation des heures d'ouverture des restaurants et d'autres installations et établissements accessibles au public.

Les cantons dont l'évolution épidémiologique est favorable peuvent repousser l'heure de fermeture jusqu'à 23 h et le dimanche.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice et de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

I.

L'acte RSF [821.40.73](#) (Ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus, du 10.11.2020) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1 (*modifié*), **al. 1^{bis}** (*nouveau*), **al. 2**

¹ Les rassemblements publics ou privés de plus de 10 personnes (enfants compris) dans l'espace privé et dans l'espace public, notamment sur les places, places de jeux, promenades, trottoirs et sentiers ainsi que dans les parcs, sont interdits, y compris lorsqu'ils revêtent un caractère commercial.

^{1bis} Les manifestations publiques sont interdites.

² Ces interdictions ne s'appliquent pas aux manifestations suivantes:

- c) (*modifié*) les enterrements dans le cercle familial et dans le cercle amical restreint;

Art. 2a (*nouveau*)

Extension cantonale des heures d'ouverture

¹ Tant que les conditions de l'article 7 al. 2 de l'Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière sont remplies, les heures d'ouverture pour les établissements de la restauration ainsi que les installations et établissements visés à l'article 5a^{bis} de ladite ordonnance sont étendues comme suit:

- a) les établissements publics, y compris sur les domaines skiables, peuvent ouvrir tous les jours jusqu'à 23 heures, y compris le dimanche et les jours fériés;
- b) les commerces autorisés à ouvrir le dimanche, tels que les boulangeries, les fromageries ou les shops, restent ouverts le dimanche ainsi que les jours fériés;
- c) les horaires actuels des nocturnes hebdomadaires restent valables;
- d) les installations et établissements de divertissement et de loisirs, y compris les casinos, peuvent ouvrir jusqu'à 23 heures ainsi que le dimanche dans le respect de leurs horaires habituels;
- e) les fitness peuvent ouvrir jusqu'à 23 heures ainsi que le dimanche dans le respect de leurs horaires habituels;
- f) l'exercice de la prostitution et d'activités assimilées est autorisé jusqu'à 23 heures ainsi que le dimanche dans le respect de leurs horaires habituels;
- g) les musées et attractions touristiques, galeries, bibliothèques, ludothèques et archives peuvent ouvrir jusqu'à 23 heures ainsi que le dimanche dans le respect de leurs horaires habituels.

² Lorsque les conditions d'extension ne sont plus remplies, l'Etat communique la fin de l'extension cantonale des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture de l'Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière s'appliquent le jour suivant.

Art. 3a al. 2 (modifié)

² Sous réserve du droit fédéral, les autres établissements publics doivent fermer à 23 heures, excepté dans la nuit du 24 au 25 décembre 2020 et celle du 31 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021 où ils peuvent rester ouverts jusqu'à 1 heure. Ils ne peuvent accueillir qu'une clientèle assise à table, limitent le nombre de places par table à 4 personnes et respectent la distance de 1,5 m entre chaque table ou installent d'autres mesures de protection efficaces (p. ex. séparations adéquates). Un plan de protection au sens de l'article 4 de l'ordonnance fédérale COVID-19 est obligatoire.

Art. 3b al. 1, al. 2 (modifié), **al. 3** (abrogé), **al. 4** (modifié)

¹ Peuvent rester ouverts, moyennant le respect d'un plan de protection:

- j) (modifié) les musées, les galeries d'art et les attractions touristiques, moyennant le respect d'un espace de 10 m² par personne;
- k) (modifié) les patinoires couvertes et en plein air, sous réserve des règles de l'article 12 relatives à la pratique du sport et à l'interdiction des sports de contact;
- l) *Abrogé*
- m) *Abrogé*
- n) (nouveau) les casinos, moyennant le respect d'un espace de 10 m² par personne;
- o) (nouveau) les établissements et installations de divertissement et de loisirs, moyennant le respect d'un espace de 4 m² par personne assise, de 10 m² par personne en déplacement et de 15 m² par personne qui fait un effort physique;
- p) (nouveau) les fitness, moyennant le respect d'un espace de 15 m² par personne, les douches et les vestiaires sont fermés.

² Les autres établissements et installations accessibles au public sont fermés, en particulier les théâtres et les cinémas sous réserve de l'article 13 al. 2, les piscines, les bains thermaux et wellness, sauf pour les clients des hôtels donnant accès aux bains thermaux.

³ *Abrogé*

⁴ L'exercice de la prostitution et d'activités assimilées est autorisé.

Art. 12 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3

¹ Les personnes de moins de 16 ans peuvent pratiquer la danse et tous les types d'activités sportives, sans aucune restriction et sans port du masque facial. L'activité doit toutefois se dérouler par groupes d'au maximum 10 personnes, incluant le personnel encadrant.

² Pour les personnes de plus de 16 ans, les activités sportives et de danse impliquant un contact physique (p. ex. football, hockey, basketball, sports de combat, danse sportive) sont interdites. Pour ces disciplines, les entraînements individuels sans contact physique sont autorisés et les exercices techniques en groupe sans contact physique sont autorisés dans le respect des alinéas 3 à 5 du présent article.

³ Les activités sportives d'entraînement sans contact physique, à l'exclusion des compétitions, sont autorisées aux conditions suivantes:

- a) *(modifié)* les participants et participantes sont répartis au sein d'infrastructures sportives séparées en groupes d'au maximum 5 personnes incluant le personnel encadrant, et

Art. 13 al. 1 (modifié), al. 2, al. 2^{bis} (nouveau)

¹ Les personnes de moins de 16 ans peuvent pratiquer toutes les activités culturelles, sauf le chant, sans aucune restriction et sans port du masque facial. L'activité doit toutefois se dérouler par groupes d'au maximum 10 personnes, y compris le personnel encadrant.

² Dans le domaine de la culture, les activités suivantes, y compris l'utilisation des installations et établissements nécessaires à cette fin, sont autorisées:

- a) dans le domaine non professionnel:
 1. *(modifié)* les répétitions effectuées à titre individuel après 16 ans;
 2. *(modifié)* les répétitions en groupe d'au maximum 5 personnes de plus de 16 ans si les personnes concernées portent un masque facial et respectent la distance interpersonnelle; elles peuvent renoncer au masque facial dans de grands locaux, à condition que des règles supplémentaires en matière de distance interpersonnelle et la limitation des capacités soient appliquées;
- b) *(modifié)* dans le domaine professionnel: les répétitions d'artistes ou d'ensembles ainsi que les concerts et représentations sans public.

^{2bis} Les représentations et spectacles sont interdits dans le domaine non professionnel.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 18 décembre 2020 à 0h00, à l'exception des articles 2a et 3a al. 2 qui entrent en vigueur avec effet rétroactif au 12 décembre 2020 et de l'article 3b al. 1 let. l et m qui est abrogé avec effet au 19 décembre 2020.»

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL